



DECISION DU MAIRE

N° 2022/31

Section W 1
Emplacement : 11

Objet : Attribution d'une concession funéraire au cimetière du Crépon Ouest

Le Maire de la commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/79 en date du 14 décembre 2020 relative aux tarifs et à la durée des concessions funéraires ;

VU l'arrêté n°2018/444 du 22 octobre 2018 portant règlement des cimetières communaux ;

VU la demande présentée par Monsieur SANNA Florent, demeurant à Saint Mitre les Remparts (BDR) 2 bis, rue Frédéric Mistral, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à effet d'y fonder une sépulture de famille ;

D E C I D E

Article 1 : d'accorder dans le cimetière du Crépon Ouest à Monsieur SANNA Florent la concession N° W1 – 11 de 6,30 mètres superficiels à compter du 18 février 2022 pour une durée de 30 ans et moyennant la somme de 2.400 euros.

Article 2 : Le concessionnaire devra veiller à respecter les prescriptions du règlement des cimetières communaux notamment l'obligation d'élever un monument dans le mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 : La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Si la concession n'est pas renouvelée à l'issue de ce délai, le terrain concédé fera retour à la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télerecours citoyen accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 18 février 2022

Le Maire,



Vincent GOYET.

Acte rendu exécutoire après
notification en date du

Signature de l'intéressé

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220218-DEC2022-031-AI
Date de télétransmission : 21/02/2022
Date de réception préfecture : 21/02/2022